

BGer 8C 814/2009 vom 5. August 2010

Bundesgericht, 2010-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_814_2009

FR: TF 8C 814/2009 du 5 août 2010

IT: TF 8C 814/2009 del 5 agosto 2010

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral est en principe lié par les faits constatés par les premiers juges (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'ils aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF . Le Tribunal fédéral peut alors rectifier ou compléter les faits d'office (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante peut également contester des constatations de faits ainsi irrégulières si la correction du vice peut influencer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 1.2

Par exception à cette règle générale, si la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le recours peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits (art. 97 al. 2 LTF). Le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 1.3

Dans un arrêt du 11 septembre 2009 (ATF 135 V 412), le Tribunal fédéral a considéré que l'exception prévue par les art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF ne s'applique pas lorsque l'existence même d'une couverture d'assurance au moment de l'accident est litigieuse. Il n'est pas déterminant que l'octroi de prestations en espèces de l'assurance-accidents dépende de l'issue du litige relatif à la condition d'assurance. En l'occurrence, les premiers juges ont nié que l'assuré fût au bénéfice d'une couverture d'assurance auprès de l'intimée lorsqu'il s'est blessé au pied gauche. Il s'ensuit que le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral dans la présente procédure se limite, en ce qui concerne les faits, aux constatations manifestement inexacte ou établies en violation du droit par les premiers juges.

E. 2.1

Le recourant a allégué, en instance cantonale, qu'il avait subi un accident sur un chantier, rue Z._____ à Y._____, alors qu'il travaillait pour l'entreprise X._____ Sàrl. Il reproche aux premiers juges de n'avoir pas tenu cette version des faits pour établie et met en évidence les imprécisions et les contradictions des témoignages de R._____ et M._____. Il se réfère en outre au témoignage de L._____.

E. 2.2

Il est exact que chacun des deux principaux témoins, R. _____ et M. _____, a modifié sa version des faits entre le moment où il a été entendu par la CNA et son audition par les premiers juges. Dans un premier temps, R. _____ a déclaré que le recourant avait travaillé une heure en sa présence, à l'essai, avant d'exposer aux premiers juges qu'il ne le connaissait pas et ne l'avait jamais vu personnellement. M. _____ a déclaré pour sa part à la CNA qu'il ne connaissait pas le recourant, avant d'admettre devant les premiers juges qu'il le connaissait, mais n'avait plus de contact avec lui depuis 2004. Il n'en reste pas moins que ces deux témoins ont fermement nié, depuis le début, que le recourant ait été victime de l'accident de travail qu'il allègue, le 1er juin 2005. Aucun autre témoin n'a pu le confirmer et le recourant n'a pu citer le nom de l'apprenti avec lequel il aurait travaillé. L. _____ n'a pu que confirmer avoir vu une fois le recourant travailler sur le chantier de la rue Z. _____, sans en préciser la date, même approximativement. Concernant la survenance d'un accident, elle n'a pu que rapporter les propos du recourant : celui-ci lui avait déclaré avoir reçu un bidon de peinture sur le pied, ce qui contredit ses allégations relatives à une échelle tombée sur son pied. Dans ces conditions, les premiers juges pouvaient considérer, sans arbitraire, qu'il n'était pas possible d'établir si le recourant avait ou non subi l'accident allégué, le 1er juin 2005, après avoir commencé à travailler pour l'entreprise X. _____ Sàrl. Sur ce point, le recours est mal fondé.

E. 3

Le recourant fait encore grief à la juridiction cantonale de n'avoir pas statué sur la prise en charge de ses frais de défense, par l'Etat, au titre de l'assistance judiciaire. Il n'expose toutefois pas quelle règle de droit fédéral les premiers juges auraient violée, ni en quoi ils auraient appliqué arbitrairement une règle de procédure cantonale. Sur ce point, la seule mention d'une violation « du droit de procédure, à savoir l'obligation de statuer sur toute requête faite », ne constitue pas une motivation suffisante. Le seul fait que les premiers juges n'ont pas statué, directement dans le jugement au fond, sur le droit à une indemnité au titre de l'assistance judiciaire, ne permet pas de conclure à un déni de justice formel ou matériel. Le grief est donc mal fondé dans la mesure où il est recevable.

E. 4

Vu le sort de ses conclusions, le recourant ne peut prétendre de dépens (art. 68 al. 1 LTF). La procédure est onéreuse et les frais de justice sont mis à sa charge (art. 66 al. 1 LTF). Les conditions auxquelles l' art. 64 al. 1 et 2 LTF soumet l'octroi de l'assistance judiciaire sont toutefois remplies, de sorte que le recourant est provisoirement dispensé de s'acquitter des frais judiciaires, les honoraires de son mandataire étant pris en charge par la caisse du Tribunal. Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser l'aide reçue s'il devient en mesure de le faire ultérieurement (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.